



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Unité d'incinération et de valorisation de déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société AUREADE à LA VEUVE

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2011-APC- 150-IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 (rubriques 1435, 2771) et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 (rubrique 2920),
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.APC.43.IC du 31 mars 2008, autorisant la société AUREADE à exploiter une unité traitement de déchets ménagers et assimilés (incinération avec récupération d'énergie, compostage de déchets organiques, maturation de macheders, stockage temporaire de déchets en balle) sur le territoire de la commune de La Veuve,
- la notification du 21 mars 2011, par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,

- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2011,
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 7 juillet 2011,
- le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2011 à la connaissance de la société,
- l'accord formulé par la société sur ce projet par courriel en date du 25 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que :

- les conditions d'exploitation doivent être rendues compatibles avec les exigences des arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et du 3 août 2010 précités,
- l'installation est régulièrement autorisée, au titre des anciennes rubriques suivantes :
 - 322-B.1 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par broyage),
 - 322-B.3 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par compostage),
 - 322-B.4 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par incinération),
 - 286 : Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de VHU,
 - 2170-1 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture renfermant des matières organiques,
- la société AUREADE demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
 - 2780 : Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation,
 - 2170 : fabrication des engrais, amendements et supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781,
 - 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux,
 - 2713 : Installation de transit, regroupement, tri de métaux et déchets de métaux non dangereux,
- les activités de traitement par broyage des déchets organiques (ex 2260-2 et 322-B.1) sont connexes à l'activité de compostage et relèvent entièrement de la rubrique 2780,
- l'élaboration de support de culture et amendements (2170) a vocation à être séparée de l'activité de compostage visée par la rubrique 2780 dans la mesure où l'exploitation est susceptible de réaliser des mélanges ou assemblages de composts produits dans d'autres unités. Dans tous les cas, la matière fertilisante produite devra être homologuée,
- l'aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition (ex 2171) est connexe à l'installation de compostage ou de stabilisation et entre dans le champ de la rubrique 2780-2.a,
- les activités de traitement par maturation des mâchefers sont connexes à l'activité d'incinération et relèvent entièrement de la rubrique 2771,
- les activités de mise en balles de déchets relèvent d'une rubrique spécifique 2716,
- la modification du classement concernant les rubriques déchets impose de nouvelles prescriptions,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société AUREADE est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité de traitement de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à La Veuve.

Article 2 : Classement des activités

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation | Rubrique | Régime | Quantité / unité | Coef. de redevance | RA (km) |
|---|----------|--------|-----------------------|--------------------|---------|
| <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. Incinération avec récupération d'énergie par 1 four permettant de traiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 000 t/an de déchets ménagers et assimilés (12,5 t/h) - 2500 t/an de boues (matières sèches) de stations d'épuration urbaines (soit 0,31 t/h) ou 10 000 t/an de boues de matières brutes (soit 1,25t/h) - une plate-forme de stockage maturation des mâchefers d'incinération | 2771 | A | 13.75 t/h | 6 | 2 |
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertés à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 1. Le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ : une installation de mise en balles de déchets ménagers avec plate forme de stockage de 5500t</p> | 2716 | A | 10 000 m ³ | - | 1 |
| <p>Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compostage de déchets verts et de FFOM (35 000 t/an). - stockage des support de culture renfermant des matières organiques (30 000 m³) - broyage de déchets organiques (35 000t/an) | 2780-2.a | A | 270t/j | 1 | 3 |
| <p>Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques (13100 t/an soit 40t/j). | 2170-1 | A | 40 t/j | - | 3 |
| <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t : citerne de propane de 25t pour l'alimentation des brûleurs d'appoint</p> | 1412-2.b | DC | 25 t | - | - |

| | | | | | |
|--|---------|----|------------------------------------|---|---|
| Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges ou soupapes) : installation de remplissage de la citerne de propane | 1414-3 | DC | - | - | - |
| Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 mais inférieur ou égal à 3500 m ³ | 1435-3 | DC | Débit max 1,8 m ³ /h | - | - |
| Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par familles par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t : stockage d'hydrazine. | 1131-2c | D | 1t | - | - |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : une cuve enterrée de 40m ³ de FOD. | 1432-2 | NC | Ceq = 1,6 m ³ | - | - |
| Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matière bitumeuse, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t de charbon actif | 1520 | NC | 5,5 t | - | - |
| Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t : stockage d'acide chlorhydrique pour la production d'eau déminéralisée. | 1611 | NC | 5 t | - | - |
| Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessive, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : stockage de lessive de soude pour la production d'eau déminéralisée | 1630-B | NC | 5 t | - | - |
| Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Stockage de déchets métalliques issus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés, la surface étant inférieure à 100 m ² . | 2713 | NC | 50 m ² | - | - |
| Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW : compresseurs à air d'une puissance totale de 200 kW | 2920 | NC | 200 kW | - | - |

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article R 511-1 du code de l'environnement. »

Article 3 : Gestion de l'Unité de Valorisation Agronomique

Les dispositions des articles ci-dessous cités de l'autorisation précitée sont modifiées par les dispositions suivantes

- le 1er alinéa de l'article 8.2.5 est modifié par les deux points et alinéas suivants:

- «- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

- avant le 1er alinéa de l'article 8.2.6 sont insérés les alinéa suivants:

« Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 3.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost. »

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

- après le cinquième alinéa de l'article 8.2.6 sont insérés les alinéas suivants:

« L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis devant respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 3 »

- après le deuxième alinéa de l'article 8.2.7 est inséré l'alinéa suivant:

« Pour chaque matière intermédiaire précitée, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la

norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. »

- le troisième alinéa de l'article 8.2.7 est modifié ainsi:

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. »

- après le quatrième alinéa de l'article 8.2.7 est ajouté l'alinéa suivant:

« L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes. »

Article 4 : Indisponibilité

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes :

L'indisponibilité des dispositifs de mesure est soumise aux conditions particulières suivantes :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou gazeux ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de dix heures continues d'indisponibilité ou de soixante heures d'indisponibilité cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler les substances visées par une mesure en continu.

En cas d'indisponibilité des équipements de traitement des rejets atmosphériques, l'installation est mise à l'arrêt immédiatement si l'une des conditions suivantes n'est pas respectées:

- les rejets en poussière excède 150mg/Nm³ ;
- les valeurs limites d'émissions fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en carbone organique total, sont dépassées ;
- les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion , ...) à atteindre ne sont pas remplies.»

Article 5 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les valeurs limites définies au b) de l'article 4.4.2 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes concernant l'ammoniac :

| Paramètres | Concentration moyenne journalières mg/Nm ³ | Concentration moyenne sur ½ heure mg/Nm ³ | Flux horaire maxi par four g/h | Flux journalier maxi par four kg/j | Flux annuel maxi par four t/an |
|-----------------------------|---|--|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Ammoniac (NH ₃) | 30 | 100 | 6600 | 47,2 | 15,75 |

Article 6 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'autorisation précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.2.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
 Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Ammoniac : 40 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 1 au présent arrêté. »

Article 7 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

Les dispositions de l'article 4.5 de l'autorisation précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le

Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tel que mentionné ci-dessus, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Un tel dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 8 : Conservation des résultats de surveillance ou de mesure des rejets dans l'environnement et des impacts sur l'environnement – information de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 2.5 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les résultats des analyses communiqués à l'inspecteur des installations classées sont accompagnés des flux des polluants mesurés.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Performance énergétique des installations d'incinération

Les dispositions de l'article 2.2 de l'autorisation précitée sont complétées par un point 2.2.3 ainsi rédigé :

« 2.2.3 Performance énergétique des installations d'incinération

a) Mode de calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 2 au présent arrêté. L'exploitant décrit et justifie la méthode qu'il met en œuvre pour procéder à une telle évaluation et les moyens de mesure qu'il emploie. Il tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Qualification du procédé

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

– la performance énergétique calculée dans les conditions précitées, de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;

- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.6 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 10 : Délais d'application

Les dispositions des articles 2.2.2 a) et 4.5 b) sont applicables à compter du 1er juillet 2014. Il en est de même pour ce qui concerne les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac prévu aux articles 4.4.2, 4.4.3 et 4.5 de l'autorisation précitée.

Article 11 : Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 12 : Droits des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société AUREADE dont le siège social est situé Avenue des Crayères à La VEUVE.

Monsieur le maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le - 4 NOV. 2011
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

E_m représente la concentration d'émission mesurée ;

O_s représente la concentration d'oxygène standard ;

O_m représente la concentration d'oxygène mesurée. »

Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$P_e = (E_p - (E_f + E_i)) / 0,97 (E_w + E_f)$$

Où :

P_e représente la performance énergétique de l'installation ;

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p - (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3 T$$

Où :

$E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

$E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

$E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

$E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

$E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 tñ/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Normes de transformation

| PROCÉDÉ | PROCESS |
|---|--|
| Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements. | 3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |
| Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée | 2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

